

Annexe n° 2.

Décret déclarant applicables aux colonies d'Obock, Diégo-Suarez, au territoire de Kotonou et aux Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 8 août 1873 relatif aux marques de fabrique et de commerce.

(12 juin 1890.)

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le décret du 8 août 1873 qui a étendu aux colonies françaises les dispositions de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, et du décret du 26 juillet 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, est déclaré applicable aux colonies d'Obock, Diégo-Suarez, au territoire de Kotonou et aux Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

Annexe N° 3.

Décret rendant applicables aux colonies la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce ainsi que le décret du 26 juillet 1858 rendu en exécution de cette loi.

(Du 8 août 1873)

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;